

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-425

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE CADASTREE AM 77-78-79

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande d'alignement de voirie présentée le 16 décembre 2024 par Maître Pauline FABRE, sise 20 Avenue de Provence à BOUILLARGUES (30230), pour la propriété cadastrée AM 77-78-79, au regard de la voie communale dite de Jonquières à Meynes,

Considérant l'absence de plan communal d'alignement et d'alignement individuel,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale dite de Jonquières à Meynes, au droit de la propriété cadastrée AM 77-78-79, est défini par la limite physique du domaine public matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes

La propriété cadastrée AM 77-78-79 est grevée des servitudes I6 (Servitudes Mines et Carrières – permis de Nîmes) et PT4 (élagage), applicables sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le pétitionnaire est tenu de procéder, le cas échéant, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme en matière d'autorisations de construire.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'alignement

Le présent arrêté d'alignement devra être utilisé dans le délai d'un an à compter de sa notification et dans la mesure où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Publicité en sera faite par voie d'affichage en l'Hôtel de Ville.



Fait à Jonquières Saint Vincent, le 31 décembre 2024.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.